NEOXIA PARTNERS
Société par actions simplifiée au capital de 878.310 €
Siège social : 60 rue de Maubeuge
75009 Paris
508 746 583 RCS Paris

PROCES-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
A CARACTERE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 JUIN 2026

L'an deux mil vingt six
Le trente juin
A dix-sept heures

Les associés de la **SAS NEOXIA PARTNERS** au capital de 878.310 €, divisé en 87.831 actions de 10 €, libéré intégralement, se sont réunis en assemblée générale mixte à caractère ordinaire et extraordinaire, en visio conférence sur convocation faite par la présidente, suivant lettres remises en main propre en date du 15 juin 2026.

Il a été dressé une feuille de présence, qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée en entrant en séance.

Monsieur Philippe JOUBERT, commissaire aux comptes régulièrement convoqué a fait savoir qu'il ne pourrait être présent à cette réunion.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Gilles MERGOIL**, représentant la société **DELTALEAN**, présidente de la société.

Monsieur Jean-Baptiste PACCOUD est désigné aux fonctions de secrétaire.

Monsieur le Président constate que les associés présents ou représentés possèdent la totalité des 87.831 actions composant le capital social et qu'en conséquence, l'assemblée est valablement constituée et habilitée à prendre toutes décisions conformément aux statuts.

Monsieur le président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- Les doubles des lettres de convocation des associés en date du 15 juin 2026.
- La copie de la lettre de convocation du commissaire aux comptes, adressée en recommandé avec accusé de réception le 15 juin 2026.
- La feuille de présence.
- Les statuts de la société.
- La liste des associés.
- Le texte des projets des résolutions.
- Le rapport de gestion de la présidente.
- L'inventaire rectifié des valeurs actives et passives de la société au 31 décembre 2023 ainsi que les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe.
- L'inventaire rectifié des valeurs actives et passives de la société au 31 décembre 2024 ainsi que les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe.
- L'inventaire des valeurs actives et passives de la société au 31 décembre 2025 ainsi que les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et l'annexe.
- Le rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet de réduction du capital social (article L 225-204 alinéa 2).
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et son rapport spécial.

Monsieur le président déclare que les formalités préalables à la présente assemblée ont été accomplies, concernant notamment, la mise à disposition des associés des documents et renseignements prévus par la loi.

Il rappelle alors que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :
- Rectification de la décision d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2023 suite à une erreur matérielle.
- Rectification de la décision d'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024 suite à une erreur matérielle.
- Présentation du rapport de gestion de la présidente, de l'inventaire et des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2025.
- Lecture du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et de son rapport spécial.
- Approbation desdits comptes et rapports ; quitus à la présidente ; décharge au commissaire aux comptes de l'accomplissement de sa mission.
- Approbation des conventions relevant de l'article L. 227-10 du Code de Commerce.
- Approbation des éventuelles dépenses non déductibles visées à l'article 39-4 du CGI.
- Affectation du résultat.
- Renouvellement du mandat de la présidente.
- Renouvellement du mandat du directeur général.

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :
- Lecture du rapport de la Présidente.
- Lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les causes et conditions de la réduction de capital (article L. 225-04 alinéa 2 du code de de commerce).
- Réduction de capital d'une somme de 494.050 €, afin de le ramener de 878.310 € à 384.260 €, par voie de rachat par la société de 49.405 actions d'une valeur nominale de 10 € au prix de 29,60 €.
- Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts.
- Pouvoirs à conférer au président à l'effet de constater la réalisation définitive de la réduction de capital.
- Changement de dénomination sociale.
- Modification corrélative de l'article 2 des statuts.
- Transfert du siège social.
- Modification corrélative de l'article 3 des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.
- Questions diverses.

Puis, Monsieur le président donne lecture du rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, les résultats obtenus, l'évolution prévisible, les événements importants intervenus depuis la clôture de l'exercice, les propositions de réduction de capital, de changement de dirigeants, de changement de dénomination et de transfert du siège social.

Lecture est ensuite donnée par le président des rapports du commissaire aux comptes :

- Rapport sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice écoulé.
- Rapport spécial sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce.
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur le projet de réduction du capital social (article L 225-204 alinéa 2).

Enfin, Monsieur le président demande aux associés s'ils souhaitent poser des questions, recevoir des explications complémentaires et déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées qui ne présentent pas le caractère de débats nécessitant leur retranscription de l'avis unanime des associés.

Plus personne ne demandant la parole, Monsieur le président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'assemblée générale reconnaît avoir été régulièrement convoquée et avoir eu à sa disposition, pendant la période précédant l'assemblée, toutes les pièces et documents dont la communication est prévue par la loi et les statuts.

Elle reconnaît en outre que, le quorum étant atteint, elle est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que les comptes clos le 31 décembre 2023 tels qu'ils lui ont été présentés lors de l'assemblée générale ordinaire annuelle du 08 mars 2024 comportaient une erreur matérielle, indiquant un résultat bénéficiaire affectable provisoire de 13.663.841 € et non le résultat définitif validé, soit un bénéfice d'un montant de 13.170.928 €., décide d'annuler la cinquième résolution du procès-verbal du 08 mars 2024 et de statuer à nouveau sur l'affectation du bénéfice comptable rectifié au montant de 13.170.928 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

TROISIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide que la cinquième résolution du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale du 08 mars 2024 soit ainsi rétablie :

*« **CINQUIÈME RÉSOLUTION***

L'assemblée générale approuvant les propositions de la présidente, décide d'affecter le résultat bénéficiaire de l'exercice clos le 31 décembre 2023, s'élevant à 13.170.928 € de la manière suivante :

. Au compte « Report à Nouveau » en compensation totale des pertes Antérieures, une somme de		*5.135.277 €*
. sur le solde, soit 8.035.651 € :		
Au compte « Réserve Légale », une somme de Lui permettant ainsi d'atteindre son minimum légal de 10 % du capital social		*66.255 €*
. Distribution aux associés d'une somme de soit un dividende de 54,6504 € par action		*4.800.000 €*
. le solde, au compte « Autres Réserves », soit	.	*3.169.396 €*
Résultat bénéficiaire	.	*13.170.928 €*

Conformément à la loi, il est rappelé qu'il n'a été distribué aucun dividende au titre des 3 précédents exercices.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir constaté que les comptes clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils lui ont été présentés lors de l'assemblée générale mixte à caractère ordinaire et extraordinaire du 30 juin 2025 comportaient une erreur matérielle, indiquant un résultat déficitaire affectable provisoire de 910.556 € et non le résultat définitif validé, soit un déficit d'un montant de 320.056 €, décide d'annuler la cinquième résolution du procès-verbal du 30 juin 2025 et de statuer à nouveau sur l'affectation du déficit comptable rectifié au montant de 320.056 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide que la cinquième résolution du procès-verbal des décisions de l'assemblée générale du 30 juin 2025 soit ainsi rétablie :

« CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale approuvant les propositions de la présidente, décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2024, d'un montant de 320.056 €, pour sa totalité au compte « Report à Nouveau » ainsi débiteur de même montant.

Conformément à la loi, il est rappelé les distributions de dividende au titre des 3 précédents exercices.

- Exercice 2021 : néant
- Exercice 2022 : néant
- Exercice 2023 : 54,6504 € par action, soit un dividende global de 4.800.000 €

De même, il est rappelé qu'à titre exceptionnel, par assemblée générale en date du 23 décembre 2024, il a été distribué, une somme de 1.500.000 € à titre de dividendes, soit 17,0782 € par action, prélevée sur des réserves constituées au titre d'exercices antérieurs à celui ouvert le 1er janvier 2024 et clos le 31 décembre de la même année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la présidente, du rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les explications complémentaires du président, approuve le rapport de gestion, les comptes annuels au 31 décembre 2025, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée approuve, en conséquence, les actes de gestion accomplis par la présidente au cours de l'exercice écoulé dont le compte rendu lui a été fait, et lui donne, pour cet exercice, quitus de son mandat ainsi qu'à Monsieur Jean-Baptiste PACCOUD pour son mandat de directeur général et décharge au Commissaire aux Comptes de l'accomplissement de sa mission pour cet exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes mentionnant l'absence de convention de nature de celles visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, en prend acte purement et simplement et donne quitus spécial à la présidente.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale prend acte qu'aucune dépense ou charge non déductible fiscalement, visée à l'article 39-4 du Code Général des Impôts n'a été comptabilisée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale approuvant les propositions de la présidente, décide d'affecter le résultat déficitaire de l'exercice clos le 31 décembre 2025, d'un montant de 37.700 €, pour sa totalité au compte « Report à Nouveau » débiteur de 320.056 €, ainsi porté négativement à 357.756 €.

Conformément à la loi, il est rappelé les distributions de dividende au titre des 3 précédents exercices.

- Exercice 2022 : néant
- Exercice 2023 : 54,6504 € par action, soit un dividende global de 4.800.000 €
- Exercice 2024 : néant

De même, il est rappelé qu'à titre exceptionnel, par assemblée générale en date du 23 décembre 2024, il a été distribué, une somme de 1.500.000 € à titre de dividendes, soit 17,0782 € par action, prélevée sur des réserves constituées au titre d'exercices antérieurs à celui ouvert le 1er janvier 2024 et clos le 31 décembre de la même année.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, constatant que le mandat de la société DELTALEAN, présidente de la société, vient à expiration à l'issue de l'assemblée générale de ce jour, décide de ne pas la renouveler dans ses fonctions et de nommer pour une durée de 6 années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer en 2032 sur les comptes du dernier exercice clos :

Monsieur Jean-Baptiste PACCOUD
Né le 4 novembre 1985 à Saint-Martin-d'Hères (Isère)
De nationalité française
Demeurant : 29 rue Chaudron 7010 Paris

actuel directeur général pour lequel ledit mandat prend immédiatement fin.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Jean-Baptiste PACCOUD présent à l'assemblée, déclare accepter lesdites fonctions de Président de la société et n'encourir aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'accès.

ONZIEME RESOLUTION

L'assemblée générale rappelle en tant que de besoins que le président de la société est investi des pouvoirs les plus étendus, pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Elle décide que Monsieur Jean-Baptiste PACCOUD, Président de la société, ne sera pas rémunéré au titre de son mandat social, et ce, jusqu'à nouvelle décision contraire, mais rappelle toutefois qu'il est autorisé à se faire rembourser sur justificatifs de tous ses frais de représentation et de déplacement afférents à sa fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DOUZIÈME RÉSOLUTION

Sur proposition du Président de la société, l'assemblée générale, décide de nommer en qualité de directeur général, pour la durée du mandat du président, qui expirera à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui sera appelée à statuer en 2032 sur les comptes du dernier exercice clos :

Monsieur Gilles MERGOIL
Né le 04 octobre 1972 à Paris (75014)
De nationalité française
Demeurant : 60 rue de Maubeuge 75009 Paris

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

Monsieur Gilles MERGOIL présent à l'assemblée, déclare accepter lesdites fonctions de directeur général et n'encourir aucune interdiction ou incompatibilité susceptible de lui en interdire l'accès.

TREIZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide que le directeur général sera investi des mêmes pouvoirs que ceux accordés au président de la société, y compris celui de représentation de la société à des tiers, pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social, sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par la loi, conformément aux dispositions de l'article 15 des statuts.

Elle décide que Monsieur Gilles MERGOIL, Directeur Général, ne sera pas rémunéré au titre de son mandat social, et ce, jusqu'à nouvelle décision contraire, mais rappelle toutefois qu'il est autorisé à se faire rembourser sur justificatifs de tous ses frais de représentation et de déplacement afférents à sa fonction.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

De la compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

QUATORZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises, connaissance prise du rapport de la présidente et du rapport spécial du commissaire aux comptes (article L 225-204 alinéa 2 du code de commerce), décide de réduire le capital social d'une somme de 494.050 € pour le ramener ainsi de son montant actuel de 878.310 € à 384.260 €, par voie de rachat par la société en vue de leur annulation de 49.405 actions de 10 € chacune de valeur nominale, au prix de 29,60 € l'unité, soit au total 1.462.388 €.

L'excédent du prix de rachat sur la valeur nominale des actions rachetées, soit la somme unitaire de 19,60 € et totale de 968.338 €, sera imputé intégralement sur le compte « Autres Réserves ».

Par le seul fait de leur rachat, les actions qui en feront l'objet ainsi que les droits y attachés seront annulées.

Cette réduction est décidée sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par les créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt du procès-verbal au Greffe, ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le Tribunal des Activités Économiques de Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

QUINZIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la décision d'achat prise dans la résolution précédente, un avis d'achat de 49.405 actions au total sera adressé à chaque associé.

L'assemblée générale extraordinaire décide que les associés disposeront d'un délai de vingt jours à compter de l'envoi de l'avis adressé à chaque actionnaire pour saisir le président de leur demande de rachat.

Au cas où, à l'expiration de ce délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait supérieur à 49.405, l'assemblée procédera à une réduction des demandes proportionnelle au nombre d'actions dont l'associé demande le rachat.

A l'inverse, au cas où, à l'expiration de ce même délai, le nombre des actions dont le rachat aura été demandé par les associés serait inférieur à 49.405, le capital ne sera réduit que de la valeur nominale des seules actions rachetées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

SEIZIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide que, sous les conditions suspensives de l'absence ou du rejet des oppositions visées à la 14ème résolution qui précède et de la constatation par l'assemblée du rachat et de l'annulation des 49.405 actions prévues, ainsi que de la réduction corrélative du capital social, les articles 6 et 7 des statuts seront modifiés de la façon suivante :

« ARTICLE 6 - APPORTS

1/ - Lors de la constitution, il a été fait apport d'une somme en numéraire de 160.000 € correspondant à la moitié de la valeur nominale des 32.000 actions de 10 € de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié, ainsi qu'il résulte du certificat établi par la Banque hottinguer 63 rue de la Victoire 75009 Paris, dépositaire des fonds.

La somme totale versée par les actionnaires, soit 160.000 € a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation, à ladite banque.

2/ - Par assemblée générale extraordinaire en date du 19 octobre 2009, le capital a été

augmenté de 160.000 € par apports en numéraire d'une somme de 48.000 € et en compte courant d'une somme de 32.000 €, correspondant à la moitié de la valeur nominale de 16.000 actions nouvelles de 10 € de nominal chacune, souscrites en totalité et libérées de moitié.

3/ - Par assemblée générale extraordinaire en date du 18 novembre 2009, il a été constaté :

. la libération du capital à hauteur de 50 % supplémentaire, soit 160.000 €, correspondant à la moitié de la valeur nominale de 32.000 actions souscrites lors de la constitution du capital,

. la libération de l'augmentation du capital à hauteur de 50 % supplémentaire, soit 80.000 €, correspondant à la moitié de la valeur nominale de 16.000 actions souscrites lors l'augmentation de capital du 19 octobre 2009.

4/ - Par assemblée générale extraordinaire en date du 18 mars 2016, il a été fait apport de 76.803 actions de la société NEOXIA évaluées à 1.351.732,80 €, arrondi à 1.351.730 €, ladite évaluation ayant été soumise à l'appréciation de Monsieur Georges de BONDY, 8, rue Dupleix 75015 Paris, commissaire aux comptes inscrit auprès de la compagnie régionale des commissaires aux comptes de Paris.

5/ - Par décision de la Présidente du 20 septembre 2016, il a été constaté la réduction du capital d'une somme de 521.530 €, décidée par assemblée générale du 7 juin 2016, par annulation de 52.153 actions auto-détenues par la société.

6/ - Par décision de la Présidente en date du 27 juin 2023, sur autorisation des associés par assemblée générale mixte en date du 28 mars 2022, il a été constaté une augmentation de capital d'un montant de 42.460 € prélevée sur les réserves disponibles de la société résultant de l'attribution définitive de 4.246 actions gratuites de la société aux salariés de la société dont la liste a été déterminée par la présidente conformément aux dispositions de l'article L 22-197-1 du Code de Commerce.

7/ - Aux termes des décisions unanimes des associés en date du 20 novembre 2023 et des décisions du Président du 26 décembre 2023, le capital social a été réduit d'un montant de de 723.350 euros, passant de 1.352.660 euros à 629.310 euros, par voie de rachat par la Société d'un nombre de 72.335 actions de valeur nominale de 10 euros chacune en vue de leur annulation.

8/ - Par assemblée générale mixte du 28 mars 2022 et décisions de la présidente du 07 mars 2024, le capital a été augmenté de 249.000 € par apport en numéraire, suite à l'exercice de 24.900 BSA au prix de 24,49 € l'unité.

9/ - Par assemblée générale mixte du 30 juin 2026 et décisions du président, le capital social a été réduit d'un montant de de 494.050 €, passant de 878.310 euros à 384.260 €, par voie de rachat par la Société d'un nombre de 49.405 actions de valeur nominale de 10 euros chacune en vue de leur annulation.

Total des apports depuis l'origine *384.260 €*

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE MILLE DEUX CENT SOIXANTE EUROS (384.260) EUROS. Il est divisé en TRENTE HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT SIX (38.426) actions d'une valeur nominale de DIX (10) EUROS chacune. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIX-SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au président de la société à l'effet de réaliser dans un délai de 3 mois à compter des présentes, cette réduction de capital et plus particulièrement :

- examiner les offres de rachat reçues, et éventuellement réduire les offres excédentaires ou limiter la réduction de capital en cas d'offres inférieures.

- constater, au vu des oppositions éventuelles, la réalisation ou la non réalisation de la condition suspensive figurant sous la 14ème résolution qui précède et en conséquence, le caractère définitif de la réduction de capital ou constater, qu'il n'y a pas lieu réduction de capital.

- en informer les associés,

- constater la réalisation définitive de la réduction de capital et la modification corrélative des statuts.

- Annuler les actions rachetées dans un délai maximum d'un mois après l'expiration du délai de 20 jours imparti pour l'acceptation de l'offre d'achat.

- fixer la date de remboursement et effectuer celui-ci, dans ce même délai.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de changer la dénomination sociale et d'adopter celle de MAIROPS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier corrélativement l'article 2 des statuts de la façon suivante :

«ARTICLE 2 - DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : MAIROPS

Dans tous les actes et documents de la société destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "S.A.S" et de l'énonciation du montant du capital social.»

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

VINGTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de transférer le siège social du 60 rue de Maubeuge 75009 Paris au 29 rue Chaudron 75010 Paris, et ce, à compter de ce jour, étant précisé qu'aucune activité ne sera conservée à l'ancien siège.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la décision qui précède, décide de modifier corrélativement l'article 3 des statuts de la façon suivante :

«ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL :

Le siège social est fixé : 29 rue Chaudron 75010 Paris »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie des présentes aux fins d'effectuer toutes formalités de publicité, de dépôt et d'inscription modificative auprès du registre du commerce et des sociétés de Paris.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

ooOoo

L'ordre du jour étant épuisé, et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui, après lecture, a été signé par **Monsieur Gilles MERGOIL** pour acceptation de ses fonctions de directeur général et en qualité de représentant de la **société DELTALEAN**, et par **Monsieur Jean-Baptiste PACCOUD** au titre de ses fonctions de secrétaire et pour acceptation de ses fonctions de Président.

LE PRESIDENT
Société DELTALEAN
Représentée par son président **Monsieur Gilles MERGOIL**

Monsieur Jean-Baptiste PACCOUD
« bon pour acceptation des fonctions de président »

Bon pour acceptation des fonctions de président

Monsieur Gilles MERGOIL
« bon pour acceptation des fonctions de directeur général »

Bon pour acceptation des fonctions de directeur général.